

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 08-13 DU 20 NOVEMBRE 2008
DÉLEGUANT DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu les articles L. 213-9-1 du code de l'environnement ensemble ses articles R. 213-39 et R. 213-40,

DELIBERE :

TITRE I – DELEGATIONS EN MATIERE D'INTERVENTIONS PREVUES PAR LE PROGRAMME PLURI-ANNUEL

CHAPITRE 1 – TRANSFERTS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Article 1 :

Délégation est donnée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine Normandie au directeur général pour opérer, après avis conforme de la commission des aides et à l'intérieur de la dotation globale annuelle arrêtée par lui, les transferts de dotations d'autorisations de programme nécessaires à son exécution.

CHAPITRE 2 – ATTRIBUTION DES CONCOURS FINANCIERS

Article 2 : Dispositions générales

L – 1° En application des dispositions du 11° de l'article R. 213-39 et de l'article R. 213-40 du code de l'environnement, délégation est donnée par le conseil d'administration au directeur général, dans la limite des dotations qu'il a arrêtées pour l'année et dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, pour décider de l'attribution de concours financiers y compris les subventions.

2° Le directeur général rend compte de ses décisions à la commission des aides au cours de la réunion suivant sa décision.

II. – 1° Cette décision est subordonnée à l'avis conforme de la commission des aides pour :

- a) les opérations posant des problèmes de doctrine ;
- b) les aides dont le montant du concours financier supérieur ou égal à :

- 100 000 euros pour les stations d'épuration des collectivités et l'alimentation en eau potable ;
- 300 000 euros pour les réseaux d'assainissement ;
- 30 000 euros pour les autres opérations.

2° Cet avis n'est pas requis pour :

a) les avenants aux décisions d'attribution lorsqu'ils :

- ne modifient pas le compte de programme d'imputation du concours financier ;
- ne modifient pas le type de travaux ;
- n'augmentent pas le concours financier ;
- ne dérogent pas à la convention type fixant les conditions générales d'attribution des subventions et concours financiers ;

b) les aides aux travaux urgents liés à la sécheresse et aux pollutions accidentelles.

Article 3 : Elimination des déchets dangereux pour l'eau

Dans le cadre des conditions générales fixées par le conseil d'administration en matière d'élimination des déchets dangereux pour l'eau, délégation est donnée au directeur général :

a) pour fixer, après avis conforme de la commission des aides :

- les prix plafonds de l'aide à l'élimination des déchets ;
- les listes de déchets aidables et des filières de traitement homologuées ;
- le montant de l'indemnité participative versée aux opérateurs conventionnés ;
- les modalités de conventionnement et d'homologation des opérateurs ;

b) pour conclure les conventions de participation financière. Le directeur général rend compte annuellement de ces décisions à la commission des aides.

CHAPITRE 3 – CONTRATS ET CONVENTIONS

Article 4 :

En application du 6° de l'article R. 213-39 et de l'article R. 213-40 du code de l'environnement, les contrats et conventions relatifs aux interventions prévues par le programme pluriannuel ne relevant pas du chapitre II du présent titre sont conclus par le directeur général :

- lorsqu'elles sont conformes à des contrats et conventions types approuvés par le conseil d'administration ;
- sur avis conforme de la commission des aides dans les autres cas.

TITRE II : DELEGATIONS EN MATIERE DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 5 :

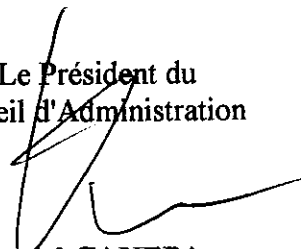
Délégation est donnée par le conseil d'administration au directeur général, pour exercer ses attributions prévues aux 1°, 6° à l'exception des contrats et conventions relatifs aux interventions prévues par le programme pluriannuel, 8° et 10° de l'article R. 213-39 du code de l'environnement.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Guy FRADIN

Le Président du
Conseil d'Administration



Daniel CANEPA